



Stagiaires et lundi de Pentecôte : les Stagiaires pas solidaires : Come on !

Fiche pratique publié le **28/05/2014**, vu **11141 fois**, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

Pour une fois, les stagiaires sont mieux lotis que les salariés.

Ainsi, la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du Code du travail ne s'applique pas aux stagiaires.

En effet, un courrier du Directeur Général du Travail daté du 26 décembre 2006, mentionne trois points fondamentaux :

- Les stagiaires « ne sont pas soumis au droit commun du code du travail et notamment à la législation sur la journée de solidarité ;
- Le Lundi de Pentecôte « *conserve sa qualification de jour férié* » ;
- La présence des stagiaires en formation le lundi de Pentecôte doit être « *expressément* » prévue dans la convention de stage.

Selon ce dernier point, il est donc très clair que si tel n'était pas le cas, les stagiaires ne doivent pas être présents le lundi de Pentecôte et ce, sans perte de rémunération bien-entendu.

Frédéric CHHUM

Camille COLOMBO

Avocats à la Cour Cabinet Frédéric CHHUM

Tél : 01 42 89 24 48

Ligne directe : 01 42 56 03 00

e-mail : chhum@chhum-avocats.com

Site internet : www.chhum-avocats.com

blog: <http://avocats.fr/space/avocat-chhum>

<http://twitter.com/#!/fchhum>